



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Cégep Édouard-Montpetit

Décembre 2015

Introduction

Le Cégep Édouard-Montpetit a révisé sa Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA). Cette politique a été adoptée par son conseil d'administration le 22 juin 2015.

Parmi les changements apportés à la politique, mentionnons la modification des sections portant sur l'évaluation finale de cours, sur l'évaluation de la langue française et sur la révision de notes de même que le remplacement du terme enseignant par celui de professeur.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep Édouard-Montpetit lors de sa réunion tenue le 2 décembre 2015. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

La politique comprend huit sections, précédées d'un préambule et terminées par un lexique. Dans son préambule, le Cégep mentionne que la politique respecte les dispositions et les règles établies par la Loi sur les collèges d'enseignement collégial et professionnel ainsi que par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). La politique tient compte d'autres documents du Cégep, comme la Politique institutionnelle de la langue française, et s'inscrit dans le prolongement de la mission, du projet éducatif et du plan stratégique de l'établissement. Suivent le champ d'application de la politique, ses finalités et objectifs, les principes en évaluation ainsi que les normes et règles. Les sections subséquentes concernent le partage des responsabilités de même que l'évaluation et la révision de la politique. La dernière section, précédant le lexique, présente la mise en œuvre de la PIEA. La politique s'applique à toute la formation créditée, ordinaire comme continue.

Finalités et objectifs

Les finalités et objectifs présentés dans la politique sont formulés avec clarté, sont évaluables, sont cohérents entre eux et sont précisés dans un lexique. Par l'application de sa politique, le Cégep vise à assurer la qualité des pratiques d'évaluation et porte une attention particulière aux critères de justice, d'équité et d'équivalence de l'évaluation des apprentissages.

Règles d'évaluation des apprentissages

La politique prévoit l'évaluation formative et sommative et en précise la définition. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments imposés par le RREC. Selon la politique, plusieurs autres éléments doivent figurer au plan de cours, notamment la présentation du cours et ses orientations pédagogiques, le matériel requis obligatoire et les conditions de réussite du cours. La Commission constate que les objectifs faisant l'objet d'évaluation sont communiqués aux étudiants et que les composantes de la notation sont définies, notamment en ce qui concerne l'évaluation de

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

la qualité de la langue, le travail en équipe de même que le plagiat et autre manquement à l'honnêteté intellectuelle. La PIEA précise que la présence au cours ne peut être une composante de l'évaluation sommative. Elle indique aussi que les absences peuvent être l'objet de sanctions et que si elles sont répétées, elles peuvent entraîner l'exclusion de l'étudiant du cours.

Par ailleurs, la politique stipule que tout cours doit comporter une évaluation finale synthèse qui atteste l'atteinte des objectifs visés selon les standards. Cette évaluation, qui peut être composée de plus d'un volet, doit compter pour au moins 30 % de la note du cours. Le recours à un double seuil est laissé au choix des départements et n'est pas prescrit pour l'évaluation finale. La Commission considère que, selon les paramètres établis dans la politique, l'évaluation finale de cours pourrait ne pas s'avérer déterminante pour l'atteinte des objectifs du cours lorsqu'aucun double seuil n'est appliqué. C'est pourquoi la Commission invite le Collège à s'assurer que l'évaluation finale de cours a un poids suffisant pour être déterminante dans la réussite du cours.

Dans le cas d'une demande de révision de notes, la procédure à suivre pour l'étudiant est précisée et la Commission note qu'elle est juste et équitable. De manière générale, les règles d'évaluation sont claires et énoncées de façon à assurer l'équité et la justice des évaluations.

Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

La politique du Cégep respecte les dispositions du RREC en imposant une épreuve synthèse de programme attestant l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme. La définition de l'épreuve et ses modalités d'inscription sont décrites.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours sont présentées dans la politique. Les descriptions sont claires et élaborées en conformité avec les articles pertinents du RREC. La PIEA définit les termes ainsi que le champ d'application de chaque mention.

Procédure de sanction des études

La politique inclut une procédure de sanction des études dans laquelle on précise notamment les modalités de vérification des cours réussis ainsi que celles de la réussite de l'épreuve synthèse de programme et de la réussite de l'épreuve uniforme de français pour chaque diplôme décerné. Cependant, le Cégep gagnerait à préciser sa procédure de

sanction des études en déterminant, d'une part, les modalités de vérification des règles en lien avec l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou suffisante et, d'autre part, la détermination des conditions d'admission au programme, comme le prévoit le RREC.

Partage des responsabilités

Le partage des responsabilités des principaux intervenants dans la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre les objectifs est décrit dans la politique. La Commission juge que ce partage est clair, pertinent et équilibré.

Modalités et critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La Direction des études est responsable de la révision de la politique et peut aussi recommander une actualisation au conseil d'administration. De plus, la politique prévoit que son application est évaluée cinq ans après son entrée en vigueur, selon des critères de conformité, d'efficacité, d'équivalence et d'équité de l'évaluation des apprentissages. Annuellement, les départements font état du respect de la politique au regard de l'évaluation des apprentissages dans leurs bilans annuels. Cependant, la Commission constate que la fréquence des évaluations n'est pas précisée au-delà des cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la politique. La Commission invite le Collège à préciser la fréquence des autoévaluations au-delà des cinq premières années.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep Édouard-Montpetit.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Céline Durand, présidente

Recherche et analyse : Corinne Côté

COPIE CERTIFIÉE CONFORME